

Arrêt

n° 128 456 du 29 août 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2013, par M. X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me E. K. WICEM, avocat, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique le 20 octobre 2009 pour y poursuivre des études.

Le 26 mai 2010, la partie requérante et Madame [S.S.] ont fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud.

Le 9 février 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire de Madame [S.S.], de nationalité belge.

Le 10 août 2011, elle a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 27 juillet 2016.

Le 23 octobre 2013, Madame [S.S.] a porté plainte à l'encontre de la partie requérante en dénonçant une cohabitation légale de complaisance.

Le 28 octobre 2013, la partie requérante a été radiée d'office des registres de la population de la commune de Braine-l'Alleud.

Le 6 novembre 2013, Madame [S.S.] a fait une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation avec la partie requérante, auprès de l'Officier de l'état civil de la commune de Braine-l'Alleud.

Le 9 novembre 2013, la police de Braine-l'Alleud a établi un rapport négatif de cohabitation ou d'installation commune.

Le 12 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée le 15 novembre 2013.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« *La cellule familiale est inexisteante. En effet, en date du 06 novembre 2013, l'Officier de l'Etat civil de Braine-L'Alleud a enregistré une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale entre l'intéressé et [S.S.]. Ce défaut de cellule familiale est confirmé par le Procès-verbal d'audition n°006357/13 du 23/10/2013 de la Zone de Police de Braine-l'Alleud.*

Considérant que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 28/10/2013 et qu'à ce jour il ne s'est pas réinscrit auprès d'une administration communale, l'Office des étrangers est dans l'impossibilité matérielle de convoquer la personne concernée en vue de lui réclamer des documents complémentaires relatifs à sa situation économique et ses attaches avec son pays d'origine, son état de santé et de son âge. De plus, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. En effet, il ressort du dossier que l'intéressé est arrivé le 20/10/2009 en Belgique pour y poursuivre des études. Il est à noter que le but du séjour étudiant est l'obtention d'un diplôme en vue d'exercer un emploi ou un métier dans son pays d'origine. En date du 26/05/2010, l'intéressé change de statut et devient cohabitant légal. Cette cohabitation va cesser en 2013 et son ancienne cohabitante affirme être victime de cohabitation de complaisance. En outre, la personne n'a pas prouvé qu'elle rentrait dans les conditions de l'article 42 quater §4 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, elle n'a pas démontré qu'elle est travailleur salarié ou non salarié en Belgique, ou qu'elle dispose de ressources suffisantes visées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elle dispos (sic) et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elle soit membre d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

Le 6 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande de réinscription au registre de la population auprès de la Ville de Bruxelles.

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante libelle ses moyens, en termes de mémoire de synthèse, de la manière suivante :

«

1. SUR LA QUESTION DE L'INEXISTENCE DE LA CELLULE FAMILIALE

L'OE déclare dans sa motivation de retrait de séjour, qu'il y a lieu de conclure à l'inexistence de la cellule familiale (...).

Cela, d'après l'OE, est confirmé par :

1) Le PV d'audition n° 006357/13 du 23/10/2013 effectué par la Police de Braine l'Alleud ;

- 2) La radiation [du requérant] date du 28 octobre 2013 et donc impossibilité de le convoquer ;
- 3) La déclaration de [Madame S.S.] de la cessation de cohabitation légale en date du 6 novembre 2013.

1er argument de fait: Voyage durant constatation du PV n° 006357/13

1.1 En date du 12 octobre 2013, [le requérant] a voyagé de Bruxelles vers la Tunisie, son pays d'origine afin de prendre des nouvelles de sa famille (pièce 20).

Il revint à Bruxelles en date du 27 octobre 2013. [Le requérant] a donc passé 15 jours à l'étranger. A la date de son départ, à savoir le 12 octobre 2013, [Le requérant] cohabitait légalement avec [Madame S.S.]

1.2 En effet, [Madame S.S.] déclare sans cesse [au requérant] qu'il n'est qu'un moins que rien, que c'est grâce à elle qu'il réussit professionnellement et qu'elle vaut mieux que lui.

Madame déclare : « je peux te renvoyer en Tunisie comme un vulgaire chien, et je te ferais perdre ton travail, tu vas voir de quoi je suis capable, tu vas tout perdre si tu ne restes pas avec moi ».

Suite à cela, [le requérant] a indiqué à [Madame S.S.], que leur relation prendrait fin à son retour et qu'il déménagera aussitôt qu'il sera à Bruxelles. [Le requérant], las de cet argument que Madame avance à chaque dispute, lui déclare qu'il a confiance dans les lois et que cette cohabitation ne peut plus perdurer. Au téléphone, ils se sont arrangés en vue de faire une déclaration commune de cessation de cohabitation lors d'une date à fixer après son retour en Belgique.

Ultérieurement à cette conversation téléphonique, et sachant que la fin de leur relation est imminente, [Madame S.S.] a mis en place un scénario en vue de s'assurer que [le requérant] n'obtiendrait pas un titre de séjour. Elle s'est donc rendue à la police et a déclaré qu'il s'agissait d'une cohabitation de complaisance.

1.3 Lorsque la police a voulu constater le défaut de cellule familial en date du 23 octobre 2013, elle a conclu à son inexistence en raison de l'absence [du requérant] dans lesdits lieux mais à tort. Si [le requérant] n'était effectivement pas dans les lieux, c'est non en raison d'une cohabitation fictive mais car il se trouvait en voyage en Tunisie ! (pièce 20).

1.4 [Madame S.S.] a délibérément menti à la police en déclarant que [le requérant] ne vivait plus dans lesdits lieux. La raison de ce mensonge éhonté est due au fait que lorsque [le requérant] était en Tunisie, il a eu une conversation téléphonique lors de laquelle, il indiquait à [Madame S.S.] qu'il ne pouvait plus supporter ses humiliations et harcèlements.

1.5 Ainsi la fin de la cohabitation a pris fin le 1er novembre 2013, date à laquelle le contrat de bail de résidence principale [du requérant] entrait en vigueur (pièce 21).

1.6 Il était convenu entre [le requérant] et [Madame S.S.] quelques jours avant, en date du 28 octobre 2013, soit 1 jour après son retour de Tunisie, qu'ils aillent ensemble effectuer la déclaration de cohabitation légale en date du 15 novembre 2013.

1.7 Dès lors, c'est avec surprise qu'en date du 15 novembre 2013, [le requérant] apprend que [Madame S.S.] a procédé à l'enregistrement de la cessation, de manière unilatérale. Par la même occasion, il se fit remettre la décision de l'OE concernant la mise à fin de son séjour, accompagné d'un ordre de quitter le territoire.

1.8 En conséquence, il y a donc eu existence de la cellule familiale du 20 octobre 2009 jusqu'au 15 novembre 2013. [Le requérant] étant simplement à l'étranger du 12 au 27 octobre 2013.

2ème argument de fait : radiation et impossibilité de convocation

2.1 L'OE déclare ne pas avoir pu convoquer [le requérant] en raison de sa radiation et par conséquent, vu l'impossibilité de lui destiner des courriers.

2.2 [Le requérant] n'avait aucune connaissance de cette radiation. En effet, vu qu'il n'emménageait définitivement que le 15 novembre 2013 et qu'à cette même date, il pensait effectuer la déclaration commune de cessation de cohabitation à la commune de Braine l'Alleud, il croyait légitimement qu'il était toujours domicilié chez [Madame S.S.].

Depuis lors, [le requérant] a donc demandé son inscription à la commune de Bruxelles (vu qu'il vit à Laeken) qui lui l'a refusée au motif qu'il fut radié de la commune de Braine l'Alleud. La commune de Bruxelles fixa un entretien en date du 6 janvier 2014, date pour laquelle il doit prouver ne pas avoir quitté le territoire de mai 2013 jusqu'au 6 janvier 2014.

[Le requérant] demanda un entretien pour une date rapprochée en expliquant sa situation, ce à quoi la commune de Bruxelles a déclaré que ce n'était pas possible.

En conclusion, si [le requérant] ne fut inscrit nulle part, c'est en raison d'une ignorance invincible.

De la date du 1er au 15 novembre, il a occupé son temps à travailler à son poste de Manager Directeur de la chaîne de magasin [S.] tout en déménageant entre-temps.

2.3 L'impossibilité de le convoquer ne lui est donc pas imputable.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la « **VIOLATION DE PLUSIEURS PRINCIPES DE DROIT ADMINISTRATIF».**

2.4 Pris :

De la violation de l'obligation de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause,
De l'erreur manifeste d'appréciation,
Du défaut de prudence et de minutie de la part de l'administration,
De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
De la violation des articles 10 et 11 de la Constitution,
En combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

Elle invoque ce qui suit :

« A. VIOLATION DES PRINCIPES DE BONNE ADMINISTRATION : PRUDENCE ET DE MINUTIE DE LA PART DE L'ADMINISTRATION – ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION – AUDI ALTERAM PARTEM

2.5 Le principe général de droit de bonne administration impose « à toute administration normalement soucieuse d'agir et, en particulier d'exercer son pouvoir d'appréciation, comme le ferait une bonne administration normalement diligente, raisonnable et veillant au respect de l'intérêt général et de la légalité »¹.

Ce principe comprend « le devoir de minutie, le principe d'impartialité, la règle audi alteram partem, le principe de légitime confiance ou encore l'obligation de collaboration procédurale »².

Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles³.

Votre Conseil a déjà indiqué que « les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans

¹ P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruxelles, 2006, p° 39

² P. GOFFAUX, *ibidem*

³ CE, 27 mai 2008, no 183.464

chaque cas d'espèce et que, si elle dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement »⁴.

Le Conseil d'Etat a déjà jugé que :

*« Le principe de bonne administration exclut l'erreur manifeste d'appréciation et implique l'obligation de motivation matérielle de tout acte administratif, l'interdiction de l'arbitraire et la nécessité de faire reposer toute décision sur des motifs exacts, pertinents et admissibles »*⁵ ;

*« Le principe de bonne administration commande à l'autorité de procéder à un examen individuel des cas qui lui sont soumis »*⁶ ;

*« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »*⁷.

En conséquence, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

B. VIOLATION DES ARTICLES 3 ET 8 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AVEC L'ARTICLE 7 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

2.6 *L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques protègent l'intégrité physique et morale des individus. Ils appartiennent au jus cogens. Ils protègent un droit absolu, qui n'est susceptible ni d'exception, ni de dérogation*⁸.

*C'est la raison pour laquelle il est généralement admis que cette règle – l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains et dégradants – implique tant des obligations de ne pas faire, que des obligations positives*⁹. Ainsi, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies souligne que, « comme pour le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture impose à l'État partie non seulement de s'abstenir de commettre lui-même la torture mais aussi de prendre avec diligence les mesures voulues pour éviter qu'un individu en situation de risque soit soumis à un tel traitement dans un État tiers »¹⁰.

Cette obligation implique dès lors que les Etats parties doivent agir avec la plus grande prudence lorsqu'un individu allègue, de manière défendable, un risque de violation de son droit à l'intégrité physique et/ou psychique.

*Lorsqu'un moyen est relatif à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le contrôle effectué par Votre Conseil ne peut se limiter à un « contrôle formel » mais doit constituer un contrôle effectif du risque encouru, c'est-à-dire un recours permettant l'examen du grief et son redressement*¹¹. Votre Conseil doit dès lors avoir égard à l'ensemble des éléments soumis en la présente cause¹².

2.7 *L'article 8 de la CEDH, norme de droit supérieure qui consacre un droit fondamental dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ;*

⁴ CCE, 3 juin 2008, n° 12.249, affaire 19.176 / III

⁵ C.E., arrêt n° 183464, 27 mai 2008

⁶ CE, arrêt n° 85826, 3 mars 2000

⁷ CE, arrêt n° 192484, 21 avril 2009

⁸ En ce sens, CDH, Ahani c. Canada, Communication N. 1051/2002, CPRR/C/80/D/1051/2002 (2004), §10.10

⁹ En ce sens, CDH, Kurbanova c. Tadjikistan, Communication N. 1096/2002, CPRR/C/79/D/1096/2002, (2003), § 7.4 ; CEDH, TuranCakir c. Belgique, 10 juin 2009, § 63-72

¹⁰ En ce sens, CDH, Ahani c. Canada, Communication N. 1051/2002, CPRR/C/80/D/1051/2002 (2004), § 10.7

¹¹ CEDH, M.S.S. c/ Belgique, 21 janvier 2011, § 387

¹² CEDH, M.S.S. c/ Belgique, 21 janvier 2011, § 389

Cette disposition vise à protéger tant la vie familiale que la vie privée des individus.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée ou familiale est invoqué, le tribunal examine d'abord s'il existe une vie privée ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué ;

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et familiale, le tribunal doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris¹³ ;

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée » ;

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national ;

En l'absence d'une définition légale de la vie familiale, la Cour européenne des droits de l'homme énonce, dans sa jurisprudence, que ce sont les liens familiaux de facto qui seront examinés à la lumière de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁴ ;

La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

La vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables¹⁵ ;

Ledit article 8 garantit la protection du développement, sans ingérences extérieures, de la personnalité de chaque individu dans les relations avec ses semblables¹⁶ ;

La vie privée peut être définie comme le cadre habituel d'existence de tout individu ;

Lorsqu'il est question d'atteinte à la vie privée ou familiale, la Cour Européenne des Droits de l'Homme distingue deux situations : soit l'intéressé bénéficie d'une droit de séjour, soit il s'agit d'une première admission ou d'un séjour illégal ;

Lorsqu'il s'agit d'une première admission au séjour, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et, qu'en conséquence, elle ne doit pas procéder à un examen sur la base du second paragraphe de l'article 8. Toutefois, la Cour européenne des droits de l'homme impose d'examiner si l'Etat n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de la vie privée et familiale¹⁷. Pour ce faire, il convient de mettre en balance les différents intérêts en présence;

Votre Conseil rappelle généralement que :

« En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28

¹³ Cour européenne des droits de l'homme 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour européenne des droits de l'homme 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour européenne des droits de l'homme 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21

¹⁴ CEDH, Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, Série A no. 112, p. 19, § 56

¹⁵ CEDH, Niemitz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29

¹⁶ CEDH, Botta c. Italie, 24 février 1998, § 32

¹⁷ 17 Cour européenne des droits de l'homme 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour européenne des droits de l'homme 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38

mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance »¹⁸ (souligné par le requérant).

C. APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

2.8 L'OE a pris une décision de principe faisant suite à l'impossibilité de le convoquer. Elle a donc adopté une décision « standard » ou de pure forme en vue de donner l'impression d'avoir motivé sa décision, en examinant les motifs propres [au requérant].

2.9 Dès lors, on constate :

1 L'absence de prise en compte des éléments de la situation propre [au requérant].

2 L'erreur manifeste qui en découle en conséquence, surtout qu'au vu des éléments régissant sa situation, il est clair et sans aucun doute que [le requérant] se trouve dans toutes les conditions que l'OE prétend absentes.

3 L'absence de prudence et minutie qui est conséquent au manque de diligence et de volonté de l'OE de rechercher les éléments de faits qui devraient constituer le soutènement de sa décision, ce qui aurait très probablement mené à une décision positive.

4 La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme via l'absence de prise en compte de l'intégrité physique et morale [du requérant]. L'OE sait pertinemment que la Tunisie connaît de très graves problèmes liés à des attentats extrémistes (pièce 11).

La Tunisie est un pays dont le code pénal est issu en partie de la charia. Ainsi l'article 226 du code pénal punit l'outrage public aux bonnes mœurs. Le concubinage est considéré comme un outrage aux bonnes mœurs.

Le requérant a vécu en concubinage avec [Madame S.S.]. Si ce fait venait à être découvert par l'État Tunisien, le requérant finirait soit emprisonné (pièce 12), soit lapidé par les extrémistes pour cause de fornication.

Une telle attitude est contraire aux obligations internationales qui incombent à l'état belge, et notamment à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui prohibe en termes absolus tout éloignement d'un étranger vers un état dans lequel il serait susceptible d'être soumis à des traitements inhumains et/ou dégradants.

5 La violation flagrante de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à la vie privée [du requérant] a été clairement violé. Dans la décision, aucune mise en balance ou prise en compte de cet intérêt ne paraît. Seule une formule stéréotypée énonçant que l'article 8 de la CEDH a été violée sans aucune mention du raisonnement ou des faits qui servent de fondement à cette déclaration.

Dès lors, vu que l'existence de la cellule familiale est bien établie par les révélations de [Madame S.S.] (pièce 24), il y a lieu de considérer que cet article est d'application conformément à ce que prétend la partie adverse dans son mémoire en page 12 ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « VIOLATION DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 SUR LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS » et soutient que : «

¹⁸ CCE, 17 février 2011, 56.204

2.10 Le Ministre, ou son délégué, est soumis à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle ressort de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 29 juillet 1991 prévoit :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Ainsi, l'obligation de motivation formelle est une formalité substantielle obligatoire, imposant à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'instrumentum même, tant les motifs de droit que les motifs de fait qui ont présidé à l'adoption de l'acte en question.

Tout acte administratif doit reposer sur des motifs de droit et de fait « exacts, pertinents et admissibles en droit »¹⁹, en vue d'éviter que les pouvoirs de l'administration ne soient exercés de manière arbitraire. Une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice »²⁰.

Votre Conseil rappelle fréquemment que « si l'obligation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle implique toutefois l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, la motivation de cette décision devant répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé »²¹ (souligné par le requérant). Une motivation adéquate est une motivation qui permet au destinataire de l'acte de comprendre les raisons, de fait et de droit, qui ont sous-tendu son adoption, afin qu'il puisse « apprécier la légalité et la pertinence de la décision et donc l'opportunité de la contester en justice »²² ;

L'OE a pris une décision de principe faisant suite à l'impossibilité de le convoquer. Elle a donc adopté une décision « standard » ou de pure forme en vue de donner l'impression d'avoir motivé sa décision, en examinant les motifs propres [au requérant].

Elle énonce les dispositions juridiques et un récapitulatif des faits. Les raisons qui sont supposées permettre au requérant de comprendre les éléments de faits sur lesquels se base l'OE pour adopter une telle décision, sont manquants.

Elle s'est retranchée derrière l'impossibilité de le convoquer afin d'éviter cet aspect de motivation.

En effet, elle indique « Considérant que l'intéressé est radié des registres communaux depuis le 28/10/2013 et qu'il ne s'est pas réinscrit auprès d'une administration communale, l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité de convoquer la personne concernée... ».

Elle ajoute dans son mémoire que le requérant a attendu le 6 janvier 2014 pour se domicilier.

Le paradoxe est porté jusqu'à son comble ; Elle ne peut convoquer [le requérant] en raison de l'absence de domiciliation mais en même temps, la commune refuse toute domiciliation !

Le requérant a voulu se domicilier auprès de la commune de Laeken en date du 18 novembre 2013, mais c'est celle-ci qui lui a fixé rdv le 6 janvier 2014 en vue de procéder à l'examen de sa requête de domiciliation (pièce 9).

¹⁹ X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs », in P. JADOU et S. VAN DROOGHENBROECK, *La motivation formelle des actes administratifs*, La Charte, Bruxelles, 2005, p° 40

²⁰ 20 P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruxelles, 2006, p° 165

²¹ 21 CCE, 3 août 2012, n° 85.579

²² 22 P. GOFFAUX, « Dictionnaire élémentaire de droit administratif », Bruxelles, 2006, p° 165

Le requérant a précisé à la commune qu'il devait se domicilier bien avant pour pouvoir être joignable par l'OE mais la commune n'a pas entendu les explications du requérant, arguant que cela ne pourrait être effectué plutôt.

De plus, Elle a mandaté la commune afin de remettre sa décision de mise à fin de son séjour, mais elle n'a pas daigné considérer que la commune aurait pu demander [au requérant] de prendre contact avec l'OE ou d'écouter ses déclarations ou encore de lui demander sa nouvelle résidence.

Qui peut le plus peut le moins.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle est violée vu que la motivation est une motivation générale qui pourrait être « copié collé » dans n'importe quelle décision intéressant un autre justiciable étranger.

Si le Conseil admettait cette manière de procéder, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs serait vidée de sa substance.

En effet, afin d'éviter de devoir motiver en droit et en fait une décision, il suffirait à l'OE de conseiller ou demander aux administrations communales que tous les étrangers radiés suite à des cessations de cohabitation ne puissent se réinscrire. Ainsi, vu l'impossibilité de se réinscrire auprès d'une commune, l'OE n'aurait qu'à constater qu'elle est dans l'impossibilité de procéder à un examen de leurs dossiers en conformité avec les principes du droit administratif vu qu'elle ne peut convoquer les intéressés.

De plus, il ressort des nouvelles déclarations de [Madame S.S.] (pièce 24) que les motifs de faits sur lesquels s'est basée l'OE pour prendre la décision litigieuse, sont inexacts. Il y a donc lieu de constater que par conséquent, la motivation est entachée d'erreurs de faits et de motifs erronés. »

3.4. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « DES ARTICLES 10 ET 11 DE LA CONSTITUTION EN APPLICATION AVEC L'ARTICLE 191 DE LA CONSTITUTION » et soutient que : «

*Les articles 10 et 11 de la constitution promeuvent l'égalité des belges devant la loi.
L'article 191 de la constitution étend ce droit aux étrangers se trouvant sur le territoire belge.*

Le requérant n'a pas été placé dans les conditions qui s'offrent à tout étranger faisant l'objet d'une décision de l'OE.

En effet, le requérant n'a d'une part pas bénéficié d'un examen de sa situation en conformité avec les principes de droit susmentionnés. Mais il n'a pas également pu faire valoir ses observations avant que la décision de l'OE ne soit prise.

Il y a fort à parier que si l'OE avait entendu le requérant et avait pu constater que sa situation financière présente un intérêt pour l'Etat Belge, elle n'aurait jamais pris une telle décision le concernant.

Cela se déduit de sa décision où elle déclare que le requérant n'a pas pu prouver qu'il entrail dans les conditions de l'article 42 quater de la loi des étrangers.

Le bon sens requiert que pour démontrer que le requérant satisfait aux conditions de cet article, il faut qu'il puisse être entendu ou à tout le moins présenter ses moyens. Si les différentes communes refusent que le requérant puisse se domicilier, alors il est dans l'incapacité d'être convoqué et de faire valoir ses arguments.

Le présent recours démontre à suffisance que le requérant se trouve dans les conditions de l'article 42 quater §4, 1° et il est donc clair que l'OE n'a plus d'intérêt à maintenir la décision litigieuse. »

3.5. La partie requérante prend un quatrième moyen de l' « ABSENCE D'EXAMEN DE L'INTÉGRATION OU NON DU REQUÉRANT » et fait valoir ce qui suit : «

A. L'intégration

4.11 [Le requérant] s'est totalement intégré durant son séjour :

- Il a pris des cours de néerlandais en 2010 et réussit ses examens avec succès (pièce 18) ;
- Il a perfectionné son français au point d'avoir une maîtrise de la langue semblable à celle d'un belge francophone ;
- Il dirige un magasin dont le chiffre d'affaires dépasse les 8 millions d'€ et dont la renommée est nationale ;
- Il s'est fait plus d'une cinquantaine d'amis d'ont tous ont témoigné de son intégration et de son comportement irréprochable (pièce 8) ;
- Il paie non seulement ses impôts mais paie ceux aussi de son ex-compagne, [Madame S.S.] via une saisie salaire pratiquée sur son propre revenu en cause de l'absence de paiement de [Madame S.S.] (pièces 5-6-14) ;
- Il a également donné 3.000 € afin que [Madame S.S.] paie son précompte immobilier sur les biens immobiliers qu'elle possède (pièce 15) ;
- Il lui paie également de temps à autre, une aide de 800 € qui a pour objectif de rembourser [Madame S.S.] de tout ce qu'elle aurait pu un jour payer pour [le requérant] (pièces 16-17) ;
- [Le requérant] a également contracté un prêt en vue de l'acquisition d'un véhicule (pièce 7).

B. Cohabitation de complaisance

4.12 [Madame S.S.] déclare qu'il s'agissait d'une cohabitation de complaisance.

Il est difficile de penser qu'une telle cohabitation de complaisance a pu avoir lieu durant plus de 3 ans.

4.13 L'intention de [Madame S.S.] est de se venger [du requérant]. Ainsi [Madame S.S.] a contacté [Monsieur R.M.], employeur [du requérant], en lui déclarant que [le requérant] était établi illégalement sur le territoire belge et qu'il aurait reçu un ordre de quitter le territoire en date du 20 octobre 2013.

4.14 [Madame S.S.], qui travaille chez [B.P.F.], a contacté la section Banque de dépôt de [B.P.F.] en leur déclarant que [le requérant] était un illégal.

En date du 6/12/2013, [B.P.F.] a clôturé de manière unilatérale les comptes [du requérant], sans lui fournir de plus ample explications ni aucune attestation ou courrier de notification.

4.15 Il ressort clairement d'un enregistrement que « la cohabitation de complaisance » qui fut déclarée aux autorités par [Madame S.S.] ne reflète pas la vérité.

Ceci est démontré par un enregistrement téléphonique entre [le requérant] et [Madame S.S.] (pièce 23), où [Madame S.S.] déclare :

« Je t'aimais ». (00 min 52sec)
 « Tu m'as craché mon amour au visage ». (2 min 28sec)
 « J'ai de la haine envers toi et envers moi ». (3 min 11sec)
 « Et toi comment peux-tu dormir de m'avoir fait autant de chagrin ? » (3 min 27sec)
 « Je vibrais encore pour toi, tu sais ? » (3 min 57sec)
 « Je me suis investi durant 4 ans dans une relation avec toi ». (13 min 59sec)
 « J'ai attendu un mois avant d'agir, j'ai attendu pendant 2 mois que tu changes d'avis avant d'aller à la commune ». (15 min 15 sec)
 « Je l'ai fait pendant que tu étais en Tunisie ». (à savoir la cessation unilatérale de cohabitation)

Ces déclarations suffisent à établir qu'une véritable relation a existé entre [Madame S.S.] et [le requérant].

Elles établissent également que [Madame S.S.] agit par sentiment de haine et de rage.

C. Découverte d'un nouvel élément de fait

[Madame S.S.] a écrit une lettre au Procureur du Roi, ainsi qu'au conseil du requérant dans laquelle celle-ci reconnaît avoir altéré la réalité en vue de porter préjudice au requérant

Voici l'extrait de la lettre de [Madame S.S.] qui démontre que les faits relatés sur la cohabitation de complaisance sont inexacts :

« Le 23 octobre, j'ai vu rouge lorsque j'ai appris qu'il avait l'intention de louer un appartement sur Bruxelles pour 6 mois (le temps d'une bonne remise en question), à partir du 1er novembre 2013 et ce, juste avant de retourner visiter ses parents fin octobre. Vu que le contact était rompu, je me suis alors imaginé les pires choses, me sentant trahie, alors que je lui avais toujours été loyal.

Les articles relatifs à la cohabitation de complaisance qui paraissaient dans la presse à ce moment-là, m'ont fortement influencée dans ma décision de porter plainte à la police. En effet, à force de lire les commentaires de victimes sur internet et de me renseigner auprès des associations, j'ai voulu croire que j'étais une victime de ce type de cohabitation malgré tous les éléments positifs qui auraient dû me faire comprendre que j'étais dans l'erreur et que ce n'était qu'une mauvaise passe dans notre couple. Je ne faisais qu'écouter ceux qui donnaient du crédit à mes arguments contre [le requérant] et je rejetais en bloc ceux qui essayaient de me raisonner.

Ma colère a altéré mon jugement à son égard. J'étais en grave dépression à cet instant et je ne voulais pas me l'avouer. C'est une femme bafouée et aveuglée par le chagrin qui agissait et aujourd'hui, après mûre réflexion et une profonde remise en question, je me dois d'être en accord avec ma conscience.

C'est pourquoi, j'aimerais revenir sur les termes de ma plainte et vous préciser que je ne suis pas victime de cohabitation de complaisance, que c'est dans un moment de profonde tristesse et sous le coup de l'émotion que j'ai agi contre [le requérant].

Ce témoignage de conscience démontre à suffisance que les motifs sur lesquels s'est basée la partie adverse pour prendre la décision litigieuse, sont totalement erronés (voir pièce 24).

La partie adverse se base également sur cette plainte pour démontrer que l'absence d'installation commune et ladite plainte « suffisent à justifier la légalité de l'acte attaqué ». (Page 8 du mémoire de la partie adverse)

En droit, il ne peut être mis fin au droit de séjour octroyé sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qu'à certaines conditions ;

L'article 42 quater §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers énumère des cas dans lesquels le requérant peut résider légalement sur le territoire belge pour autant qu'il entre dans une de ces catégories.

Comme il est démontré dans le cinquième moyen (ci-dessous), le requérant remplit les conditions lui permettant de bénéficier de l'article 42 quater §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ceci démontre une fois de plus que les faits qui ont présidé à la prise de la décision litigieuse sont erronés, ce qui confirme la violation de motivation formelle des actes administratifs. »

3.6. La partie requérante prend un cinquième moyen de « L'ABSTENTION D'EXAMEN DE L'ART. 42 QUATER §3 DE LA LOI DU 15/12/1980 DANS LE CHEF DU REQUÉRANT » et soutient que :

2.16 L'article 42 quater §3 dispose que :

« Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non-salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

2.17 Selon l'OE, [le requérant] n'aurait pas démontré qu'il est travailleur salarié ou qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge déraisonnable pour la Belgique.

2.18 Si l'OE avait permis au requérant de faire valoir son point de vue, elle aurait constaté que [le requérant] est très loin de constituer une charge pour la Belgique.

[Le requérant], comme précédemment mentionné, travaille en tant que Gérant responsable du magasin [S.]. Cet établissement est spécialisé dans la vente de vêtements de sports.

Ce magasin ressemble beaucoup au [G.S.] ou [L.] et autre hyper-surface de ventes d'articles de sport.

[Le requérant] a été recruté via des chasseurs de tête [E.T.] lorsqu'il travaillait chez [D.] (pièce 4).

Il gère aujourd'hui une vingtaine d'employés et il réalise un chiffre d'affaire de 8 millions d'€. Ces supérieurs sont très satisfaits et sont prêts à l'impossible pour garder [le requérant].

Le salaire [du requérant] est de 2.800 € brut par mois, ce qui revient à un salaire net de 2025,63 € par mois.

Ce salaire permet [au requérant] d'avoir un standing de vie digne d'un cadre de société. Ainsi, il n'est clairement pas une charge pour l'Etat belge.

Au contraire, il est lourdement imposé sur son salaire (1.200 € de charges sociales) et contribue, comme tout belge, à remplir les caisses de l'État.

Si [le requérant] est expulsé, ses employeurs feront toutes les démarches possibles pour le ramener en Belgique. Selon le directeur des ressources humaines, [R.M.], [le requérant] vaut de l'or et c'est un Gérant de très grande qualité.

2.19 [Le requérant] paie ses impôts et ceux de [Madame S.S.] (pièce). En effet, [Madame S.S.] n'ayant pas payé sa part d'impôt des personnes physiques, une saisie arrêt a été exécutée sur le salaire [du requérant] pour un montant de 1367,88 € (pièces 5-6-14).

2.20 [Le requérant] loue un appartement situé à Laeken, rue [...] dont le loyer est de 720 € auquel viennent s'ajouter 20 € de charges (pièce 22).

2.21 [Le requérant] rembourse un emprunt automobile de 345 € par mois qu'il a contracté pour l'achat de son véhicule [VW] (pièce 7).

2.22 Il a même effectué un don de 3.000 € à [Madame S.S.] en date du 9 novembre 2012 afin qu'elle paie son précompte immobilier (pièce 15).

2.23 [Le requérant] sort en soirée très fréquemment, et assez souvent au [M.B.] (proche de son travail situé à porte de Namur) où il ne lésine pas sur le champagne dont le prix est loin d'être bon marché. »

3.7. La partie requérante prend un sixième moyen de la « **NON PRISE EN COMPTE D'UN PRÉJUDICE GRAVE ET DIFFICILEMENT RÉPARABLE » et soutient que :**

2.23 Aux termes de l'article 39/82, §2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

2.24 Le présent recours est, par essence, suspensif, cependant il y a lieu de faire état des éléments suivants pour la considération de la Cour et que l'OE aurait quand même du examiner.

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir qu'en vertu des éléments développés dans son recours, il est constaté que si [le requérant] venait à être expulsé, il risquerait d'être expulsé et de ne plus pouvoir remplir ses engagements de toute nature.

Non seulement il perdrait son emploi, mais sa carrière s'en trouverait entachée dans la mesure où celle-ci serait interrompu en pleine progression sans possibilité de reprise. Ainsi ne pouvant justifier d'une réelle expérience professionnelle, il se retrouverait dans un marché de l'emploi catastrophique et moribond.

Le secteur dans lequel travaille [le requérant] n'existe pas en Tunisie. Le management du sport n'a pas encore vu le jour. En effet, il n'existe pas de grandes chaînes commercialisant des articles de sport.

Seuls subsistent quelques boutiques très modestes. En outre, les travailleurs engagés dans ce type de boutique sont dépourvus de qualification.

Ainsi, l'expérience modeste acquise par [le requérant] ne serait pas reconnue ni valorisée.

De plus, la situation actuelle en Tunisie est catastrophique. L'intégrisme religieux ayant envahi le pays risque de mettre [le requérant] dans une situation dramatique. Si ces intégristes venaient à savoir que [le requérant] fut en relation avec [Madame S.S.] sans être marié, il risquerait d'être lynché, emprisonné (pièce 12) (en vertu de l'article 226 du code pénal tunisien : outrage aux bonnes mœurs) ou pire encore tué par les extrémistes (pièce 11).

Pour cette raison, le requérant souffrira d'un préjudice grave difficilement réparable en cas de renvoi vers la Tunisie.

À la lecture du dossier administratif ainsi que de la requête, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable est prouvé à suffisance en l'espèce. Il se réfère à cet égard aux développements repris ci-dessus ».

3. Recevabilité des moyens

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité d'éléments nouveaux et notamment la lettre de la compagne du requérant ainsi que de moyens nouveaux contenus dans le mémoire de synthèse. La partie requérante a estimé quant à elle que ces moyens ne sont pas nouveaux mais agencés de façon différente.

En l'espèce, le Conseil observe que si certains arguments repris dans le mémoire de synthèse au départ de la requête sont effectivement seulement agencés différemment, le mémoire de synthèse contient néanmoins des moyens nouveaux. Il s'agit du moyen pris de la violation de l'article 42quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980, et du moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Par ailleurs, la partie requérante invoque pour la première fois dans son mémoire de synthèse un nouvel élément de fait, étant la lettre rédigée par Madame [S.S.] à l'intention du Procureur du Roi et de la partie défenderesse en date du 28 février 2014 ainsi que les témoignages apportés par Mesdames [D.M. et S.D.G.] (pièce 24 du dossier de pièces de la partie requérante) qui démontreraient, s'agissant de l'accusation de cohabitation de complaisance portée contre lui, qu'elle serait due à une volonté de lui nuire de la part de Madame [S.S.]. Ce dernier élément est invoqué à l'appui du moyen selon lequel les motifs de la décision sont erronés.

S'agissant du moyen pris de l'article 42quater, §3, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante tente de contester son caractère nouveau en arguant qu'il s'agirait d'une simple rectification d'une erreur matérielle contenue dans la requête initiale, qui aurait visé à tort l'article 42quater, §4, 1^o de la même loi, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dès lors que cette « erreur matérielle » alléguée ne lui apparaît pas manifeste.

La partie requérante ne démontre pas que les arguments liés aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution nouvellement invoqués n'auraient pas pu l'être lors de l'introduction du recours, en sorte qu'il convient de les écarter.

Il n'en va cependant pas de même de l'argument tenant au courrier de Mme [S.S.], dès lors qu'il est daté du 28 février 2014, en manière telle qu'il ne peut d'emblée être considéré comme irrecevable.

Ne seront dès lors examinés, compte tenu de ce qui précède, que les moyens recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que selon l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au requérant en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il est mis fin au partenariat avec le citoyen de l'Union visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ou qu'il n'y a plus d'installation commune, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat de l'inexistence de la cellule familiale établi sur la base de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation réalisée le 6 novembre 2013 par Madame [S.S.] et sur le procès-verbal d'audition de cette dernière établi le 23 octobre 2013 par la police de Braine-l'Alleud et, d'autre part, sur le constat selon lequel le requérant n'a pas prouvé qu'il remplissait les conditions visées à l'article 42*quater*, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 . La décision entreprise indique également qu'il a été matériellement impossible de convoquer le requérant en vue de lui réclamer des documents relatifs à sa situation personnelle dès lors que celui-ci a été radié des registres de la population le 28 octobre 2013.

4.3.1. Le Conseil relève que la partie requérante soulève différents éléments et documents tendant à démontrer que la cohabitation entre elle et Madame [S.S.] n'était pas de complaisance (pièces 23 et 24) et que cette cohabitation a perduré jusqu'au 1^{er} novembre 2013, date à laquelle son nouveau contrat de bail de résidence principale entrait en vigueur, et, donc, après que le procès-verbal d'audition ait été établi en date du 23 octobre 2013, soit à un moment où il se trouvait à l'étranger, effectuant un voyage en Tunisie (pièces 20 et 21). Le Conseil ne peut que constater que l'ensemble de ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

4.3.2. En tout état de cause, le Conseil constate également que ces allégations sont dénuées de toute pertinence, la cause de la séparation du couple et le fait que celle-ci soit imputable ou non au requérant n'ayant que peu d'incidence dès lors que ceci n'est pas de nature à remettre en cause le motif tenant à l'inexistence d'installation commune entre le requérant et la regroupante au moment de la prise de la décision attaquée, ce qui est au demeurant confirmé par la partie requérante en termes de requête.

4.4. Le même constat doit être tiré à l'égard des considérations – appuyées par différents documents déposés à l'appui du recours (pièces 3, 5, 6, 8, 10, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19) – selon lesquelles la partie requérante serait parfaitement intégrée en Belgique depuis son arrivée dès lors qu'il appert à la lecture du dossier administratif que ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile soit avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil renvoie quant à ce au point 4.3.1.

4.4.1. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue quant aux arguments qu'elle aurait pu faire valoir à l'encontre de la décision attaquée en se contentant de considérer qu'il lui était matériellement impossible de la convoquer dans la mesure où elle avait été radiée d'office des registres de la population alors que, d'une part, la commune de Laeken aurait refusé d'accepter sa demande de domiciliation le 18 novembre 2013 et l'aurait seulement convoquée le 6 janvier 2014 en vue de procéder à l'examen de ladite demande et que, d'autre part, la partie défenderesse aurait pu demander à la commune de Laeken de requérir des informations auprès du requérant tout comme elle l'avait mandatée pour notifier la décision attaquée. Force est de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen. En effet, il apparaît, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a été radié d'office des registres de la population de la commune de Braine-l'Alleud en date du 28 octobre 2013 et que la partie défenderesse n'a eu connaissance de la nouvelle adresse du requérant qu'en date du 6 janvier 2014, comme en atteste le document établi le même jour par le bureau administratif des étrangers de la ville de Bruxelles indiquant que le requérant a introduit une demande de réinscription au registre de la population et résidait à présent à 1020 Laeken. Par conséquent, la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment de la prise de la décision attaquée, de la nouvelle adresse du requérant de sorte qu'il est malvenu de la part de ce dernier de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interrogé et de pas avoir pris en compte les éléments invoqués en termes de requête relatifs à sa situation personnelle alors qu'il ne lui avait pas communiqué sa nouvelle adresse pour ce faire.

4.4.2. Le Conseil précise encore que l'allégation selon laquelle la commune aurait refusé sa demande de domiciliation le 18 novembre 2013, n'est étayée par aucun élément concret, le document (« pièce 9 ») déposé à l'appui de la présente requête ne comprend aucune mention quant à la date à laquelle la demande de réinscription au registre de la population a été introduite par le requérant et convoque simplement celui-ci en date du 6 janvier 2014 en vue d'apporter la preuve qu'il n'a pas quitté le territoire entre mai 2013 et d'examiner ladite demande.

4.5.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.5.2. En l'espèce, la partie requérante rapporte uniquement l'arrestation d'un couple de jeunes tunisiens vivant en concubinage pour ce motif, mais n'apporte aucun élément concret destiné à établir l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef de la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine, le dossier administratif ne contenant au demeurant le moindre indice sérieux de ce que la partie requérante et Mme [S.S.] envisageraient une vie commune hors mariage en Tunisie.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la disposition précitée dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient donc en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2. En l'espèce, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale effective avec Madame [S.S.], au jour de l'acte attaqué.

S'agissant de l'existence d'une vie privée, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que les éléments invoqués par la partie requérante à cet égard sont communiqués pour la première fois avec la requête, et dès lors tardivement en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Sur la base des éléments en sa possession, la partie défenderesse a valablement procédé à une balance des intérêts en présence.

Dès lors, l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été méconnu.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir dans le chef de la partie défenderesse une violation des dispositions et principes invoqués.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf août deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY